

Claims made (base réclamation)

La garantie n'est acquise que pour les réclamations formulées contre les assurés entre la date d'effet du contrat et celle de son expiration et se rapportant à des faits dommageables situés dans cette même période.

CLAUSE 44

Clause de Sinistres Sériels

Tous les dommages, quelque soit leur nature et quelque soit le nombre des victimes, qui résultent d'un fait générateur imputable à la même cause initiale forment un seul et même sinistre.

La limite annuelle de la garantie s'applique aux dommages imputables ou non à la même cause initiale, survenus au cours d'une même année d'assurance. Toutefois les dommages imputables à la même cause initiale sont réputés être survenus au cours de l'année d'assurance dans laquelle le premier de ces dommages est survenu.

Édité Le : 13/06/2023

L'ASSURE

ASSOCIATION SPORTIVE DE L'EMBANCÉ,
ASSOCIATION SPORTIVE DE L'EMBANCÉ,



Contrat : 044 1 05528/8 ADHER FAYCEL

OBJET DU CONTRAT

Cette assurance a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'association assurée, ainsi qu'à ses membres et ses dirigeants, en raison :

- des dommages corporels et matériels causés aux tiers,
- des dommages corporels seulement causés aux sportifs membres de l'association, et ce du fait de ses immeubles, du matériel et des installations dont l'association fait usage pour l'exercice de son activité ou des intoxications alimentaires ou d'empoisonnements.

Les dommages causés par les sportifs ou subis par ces derniers ne sont garantis que s'ils surviennent au cours d'entraînement ou compétitions effectués sous le contrôle de l'association assurée.

CLAUSE 99**ASSOCIATION SPORTIVES DE L'ENFANCE ET JEUNESSE****CLAUSE 36****DEFINITION DU RISQUE**

L'Association sportive assurée par le présent contrat compte ***20 membres pratiquant les sports désignés ci-après 041, RES OMRANE 5 BLOC B CI

Il est précisé que, seul les sportifs titulaires d'une licence en cours de validité peuvent bénéficier de la garantie du présent contrat.

CLAUSE 37**EXCLUSIONS SPECIFIQUES**

OUTRE LES EXCLUSIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE 5 DES CONDITIONS GENERALES SONT EGALLEMENT EXCLUS DE LA GARANTIE LES DOMMAGES RESULTANT DE L'ETAT DES TRIBUNES OU DES INSTALLATIONS RESERVEES AUX SPECTATEURS.